

## Arrêt

n° 281 233 du 1<sup>er</sup> décembre 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 18 novembre 1984 à Pikine où vous vivez avec votre père, votre mère votre grande soeur et votre petit frère. Le 10 mai 2002, vous épousez religieusement M.B. que vous avez connu par l'intermédiaire d'un ami à votre père. Votre fille, A.W., naît de cette union le 8 août 2004. En décembre 2004, M. décide de se séparer de vous. Vous êtes tailleur de profession et gérez votre propre atelier depuis 2001.*

*Au cours de votre enfance, en 1995-1996, vous vous sentez attiré par votre ami A.G., alias L., avec qui vous partagez des caresses et entamez ensuite une relation.*

En octobre 2017, vous vous rendez en Europe dans le cadre de votre travail afin d'y acheter des tissus. Vous retournez au Sénégal en janvier 2018.

Le 13 mai 2018, au retour d'une soirée que vous passez avec A., celui-ci vous informe qu'il aimerait que vous fassiez une retouche sur un boubou. Vous lui proposez de passer par votre atelier pour le faire de suite. Arrivés à l'atelier, vous commencez le travail. Vous êtes attirés l'un par l'autre et avez des relations sexuelles dans votre atelier. C'est alors que votre apprenti, P.T., entre dans l'atelier et vous surprend. Il prend peur et fuit. Vous fuyez également et vous vous rendez chez votre ami C.S.D. C. vous aide à quitter le pays en vous mettant en contact avec un passeur.

Le 20 mai 2018, vous quittez le Sénégal et vous vous rendez en Belgique muni d'un passeport français contenant votre photo. Vous arrivez le jour même et y introduisez une demande de protection internationale le 29 mai 2018. A l'appui de celle-ci, vous déposez votre carte d'identité sénégalaise, neuf captures d'écran de titres de journaux, cinq captures d'écran de vidéos YouTube, cinq captures d'écran de post Facebook, une capture d'écran d'une page Wikipedia, 10 photos de vous, une photo de votre soeur, un témoignage provenant de votre partenaire Y.B. accompagné d'une copie de son passeport ainsi qu'une attestation de fréquentation délivrée par la Rainbow House.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

**Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.**

Ainsi, vos propos sont particulièrement vagues et lacunaires lorsqu'il s'agit d'évoquer la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Invité à faire part du moment de votre vie où vous vous rendez compte du fait d'être attiré par les hommes, vous déclarez vous être rendu compte lorsque, marié à une femme, vous pensiez que votre plaisir se trouvait ailleurs (NEP 1, p.17). Lorsque le Commissariat général vous demande d'en dire plus, notamment sur votre état d'esprit à l'époque, vous déclarez ne penser qu'à L., votre petit ami, et au plaisir que vous aviez avec lui (Ibidem). Compte tenu de votre réponse, le Commissariat général vous demande de parler de la naissance de votre attirance pour L.. Vous avancez : « L., depuis qu'on était tout petit, on habite, grandit ensemble, rien ne nous séparait. On faisait tout ensemble. C'est quelqu'un qui était aimable, très propre. C'est quelqu'un qui est calme et posé » (Ibidem) sans pour autant amener d'éléments quant à la question posée. Le Commissariat général reformule sa question et vous demande de relater ce moment où vous vous rendez compte que vous êtes attiré par L.. Vos propos restent vagues : « ça a été toujours comme ça. Tout allait bien entre nous. On a été à la plage, partout. Quand j'ai compris que je l'aimais beaucoup plus, c'était après le mariage. J'ai vu qu'il me manquait [...] » (Ibidem). Le Commissariat général rappelle vos propos selon lesquels vous auriez partagé des moments intimes avec L. avant votre mariage et vous demande d'expliquer la naissance de cette attirance ainsi que la manière dont vous venez à entretenir des rapports sexuels avec votre ami d'enfance.

*Vous déclarez brièvement avoir grandi en faisant des rapports sexuels (Ibidem) et n'apportez aucun éclaircissement supplémentaire (Ibidem). Le Commissariat général constate que vos propos au sujet de la naissance de votre attirance pour les hommes au travers de votre première relation avec votre ami d'enfance sont particulièrement vagues et lacunaires.*

*Toujours à ce sujet, le Commissariat général vous demande de faire part du moment où vous en venez à entretenir des rapports sexuels avec L. pour la première fois. Vos propos selon lesquels : « c'était bien, j'avais peur. C'était douloureux, ça faisait mal » (NEP 1, p.18) n'apportent cependant aucun éclairage sur la situation. Il vous est demandé de fournir des éléments de contexte. Vous expliquez vous trouver chez L., regarder un film pornographique à la télé en l'absence de son père et avoir refusé ses premières avances. Vous les acceptez le lendemain dans les mêmes circonstances (Ibidem). Le Commissariat général vous demande ce qui vous a convaincu d'entretenir des relations à ce moment-là avec votre ami. Vous déclarez que « c'est le fait d'avoir regardé des hommes qui ont des rapports sexuels ensemble » (Ibidem). Il vous est alors demandé ce que vous pensiez de ces images. Vous avancez que c'étaient des mauvaises personnes (NEP 1, p.19). Lorsque la question de savoir, dans ce cas, pour quelles raisons vous essayez de les imiter vous est posée, vous répondez : « c'est les coups de la jeunesse. Découvrir. Un enfant fait beaucoup de bêtises sans s'en rendre compte » (Ibidem). Enfin, il vous est demandé si cette expérience avec L. vous a fait réfléchir sur votre orientation sexuelle. Vous répondez par la négative, déclarant qu'à ce moment vous ne pensiez qu'au rapport (Ibidem). La question de savoir ce que vous pensiez de cette nouvelle attirance pour votre ami vous est une nouvelle fois posée lors de votre second entretien. Vous déclarez : « je n'avais dans la tête que le sexe et que faire du sexe » (NEP 2, p.8). Invité à plusieurs reprises à vous exprimer au sujet de ce rapport particulier et de son incidence sur la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous tenez des propos généraux ne permettant pas d'illustrer un quelconque sentiment de vécu.*

*Par ailleurs, compte tenu du fait que vous avez relaté un abus sexuel douloureux durant votre enfance précédant ce premier rapport avec L., le Commissariat général vous demande ce qui vous a convaincu de sauter le pas avec votre ami. Vous déclarez : « on est de la même génération et l'occasion s'est présentée » (NEP 2, p.7). La question vous est une nouvelle fois posée et vous répondez avoir agi sous le « coup de la jeunesse » (Ibidem). Cependant, le Commissariat général considère que la situation que vous décrivez où vous acceptez d'entretenir des relations sexuelles avec votre ami sans la moindre réflexion pose question.*

*En outre, compte tenu du fait que vous avez qualifié cet événement de « bêtise de jeunesse », le Commissariat général vous demande comment vous comprenez votre attirance par la suite, en grandissant. Vous répétez avoir grandi avec L. et avoir gardé ces relations sexuelles entre vous (NEP 2, p.8) ou encore que « c'est dans l'évolution normale des choses » (Ibidem). Le Commissariat général vous demande s'il y a eu d'autres expériences dans votre vie, d'autres événements qui ont joué un rôle dans la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Vous déclarez d'abord ne plus avoir de souvenirs avant de mentionner brièvement votre attirance pour certains clients de votre atelier ou encore le fait que vous soyez attiré par certains lutteurs, sans amener davantage d'éléments (NEP1, p. 19-20). Enfin, le Commissariat général vous demande ce que vous pensez quant à votre orientation sexuelle dans ces situations relevées. Vous déclarez : « Ce que je pense c'est qu'ils sont sexy mais je m'y limite » (NEP1, p.20). Une fois encore, invité à donner plus de précisions sur des situations où vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes, vous le faites en des termes généraux dénués de spécificité et sans réflexion particulière quant à cette prise de conscience. Ce constat amenuise la crédibilité de votre orientation sexuelle.*

*Enfin, le Commissariat général note également que vous avez entretenu une relation avec L. de 1995 jusqu'à votre départ du pays en 2018. A la question de savoir si vous avez parlé de ce qui se passait entre vous, vous répondez : « je ne vois pas de quoi on doit parler. On a fait ce qu'on a fait, je ne vois pas pourquoi en parler » (NEP 2, p.9). Le Commissariat général ne peut croire qu'alors que L. est la personne avec laquelle vous avez découvert votre orientation sexuelle et reste votre unique partenaire au Sénégal, et ce, pendant plus de 20 ans, vous n'abordez pas ce sujet ensemble. Ce constat amenuise également la crédibilité de votre orientation sexuelle.*

*A la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, dans le contexte de l'homophobie généralisée de la société sénégalaise, se révèlent superficielles, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle est déjà largement entamée.*

**Ensuite, vos déclarations relatives à l'unique relation que vous déclarez avoir entretenue avec L. au Sénégal manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de cette relation.**

Ainsi, invité à faire part du moment où vous débutez une relation avec L., vous déclarez : « ça vient de l'enfance, on a joué ensemble. Tout est parti de là » (NEP 1, p.10). Le Commissariat général insiste pour comprendre à quel moment votre ami L. est devenu votre partenaire. Vous avancez avoir « toujours » été ensemble (Ibidem). Il vous est demandé de décrire le moment où vous comprenez qu'il y a plus que de l'amitié entre vous. Vous dites que cela a commencé lorsque vous avez partagé des intimités dans les années 1995-1996 (Ibidem). Le Commissariat général vous demande de relater comment ces « jeux d'enfants » se sont transformés en une relation sérieuse. Vous déclarez que c'est devenu sérieux lorsque vous avez eu plus de moyens. Vous avancez : « C'était toujours dans la même lancée : les jeux et puis ça a continué avec le temps » (NEP2, p.15). Le Commissariat général ne peut que constater que vos propos sont peu empreints de vécu et n'éclaircissent aucunement comment votre relation avec votre ami d'enfance a évolué en une relation intime et sérieuse, portant atteinte à la crédibilité de vos dires à cet égard.

Ensuite, lorsque le Commissariat général vous demande de faire part de moments marquants, tristes ou heureux, de votre relation avec L., vous déclarez qu'« il n'y a que des moments heureux parce que c'est quelqu'un sans problème [...] » (NEP 2, p.15). Il vous est demandé de faire part de ces moments heureux et particuliers pour vous. Vous avancez : « On travaille dur. On discute, on regarde un match, la télé » (Ibidem). Le Commissariat général vous demande de vous concentrer sur des moments plus particuliers, que vous chérissez, définissant votre relation avec L.. Votre réponse n'offre aucun éclairage : « quand on a quelqu'un qu'on apprécie, à chaque fois qu'on se retrouve c'est un moment heureux » (NEP 2, p.16). Il vous est une nouvelle fois demandé de parler de ces moments que vous qualifiez d'heureux. Vous répétez vos propos selon lesquels tous vos moments ont été heureux (Ibidem). Le Commissariat général insiste afin que vous partagiez le récit de l'un de ces moments. Ce n'est que lorsque la question vous est posée pour la septième fois que vous déclarez brièvement : « le fait que je suis avec lui au Voile d'Or, ça me rend heureux » (Ibidem). Invité à plusieurs reprises à évoquer différentes anecdotes, heureuses comme malheureuses, de votre vie sentimentale de **23 ans** avec L., vous vous bornez à répéter que tous les moments vécus à ses côtés sont heureux avant d'en faire une description générale, dépourvue de toute consistance de sorte que vos propos ne peuvent susciter aucune conviction, quelle qu'elle soit.

Ensuite, bien que vous donniez des informations générales sur cette personne et sa famille vivant dans le même village que vous (NEP 2, p.16 et 17), le Commissariat général constate que vous ignorez comment ce dernier s'est rendu compte de son orientation sexuelle. Vous déclarez à ce sujet : « Il ne me l'a pas dit, je ne peux pas répondre à sa place. Moi j'ai eu envie de lui, on est passé à l'acte, c'est comme ça que je le comprends » (NEP 2, p.17). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet ensemble.

De la même manière, vous ignorez si celui-ci a eu d'autres partenaires que vous (Ibidem).

Enfin, vous déclarez que votre relation s'est terminée en partie parce que L. était jaloux et a pensé que vous entreteniez une relation avec son ami et collègue C.. En effet, lorsque celui-ci a appris que vous étiez parti vous réfugier chez C., il n'a plus voulu entendre parler de vous (NEP 1, p.10). Cependant, vos propos quant à la manière dont C. aurait été informé de votre orientation sexuelle posent question. En effet, à la question de savoir si quelqu'un a déjà failli découvrir votre orientation sexuelle, vous répondez que seuls L. et C. savent (NEP 2, p.13). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment C. a été mis au courant, vous déclarez que vous pensez que c'est L. qui lui a dit mais vous ne vous posez pas trop de question là-dessus (Ibidem). Vous déclarez : « le fait qu'il [C.] m'envoie un message... c'est qu'il devait être sûr [...] » (Ibidem). Invité à parler du contenu du message, vous déclarez d'abord qu'il vous a dit : « Salut, Bonjour... » et avancez ensuite qu'il vous a envoyé des photos de sexes masculins et féminins (NEP 2, p.13). Le Commissariat général réitère sa question de savoir comment vous comprenez qu'il est informé de votre orientation sexuelle. Vous déclarez ne pas répondre à ses messages (Ibidem). La question vous est une nouvelle fois posée. Vous avancez ensuite qu'il vous a demandé d'avoir des relations sexuelles avec lui (NEP 2, p.14). D'une part, le Commissariat général ne peut croire que vous n'accordez pas plus d'importance à la manière dont C. aurait été mis au courant de votre orientation sexuelle compte tenu de l'homophobie généralisée de la société sénégalaise. D'autre part, vos propos vagues et généraux, fournis de manière parcimonieuse suite à l'insistance du Commissariat général, ne convainquent pas celui-ci de leur réalité.

Compte tenu de vos déclarations particulièrement lacunaires, générales et dénués de sentiment de vécu, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez entretenu une relation avec L. au Sénégal.

**En ce qui concerne la relation que vous auriez entretenue en Belgique avec une personne que vous surnommez « D. », le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de sa réalité.**

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'à la question de savoir combien de partenaires vous avez eu en Belgique, vous répondez : « celui que j'ai déposé dans le dossier. Son surnom c'est D. mais il s'appelle... je ne sais pas le prononcer » (NEP 1, p.15). Il vous est demandé de fournir l'identité de votre partenaire. Vous déclarez : « Y., quelque chose comme ça, je n'arrive pas à le prononcer mais c'est noté sur sa carte d'identité. Vous non plus vous n'arrivez pas à prononcer correctement « A. » » (Ibidem). Le fait que vous ne parvenez pas à fournir l'identité complète de la personne que vous connaissez depuis 2018 et avec laquelle vous entretenez une relation depuis 2019 pose question et affecte la crédibilité de votre relation.

Invité à faire part de moments que vous chérissez dans votre relation avec cet homme, vous déclarez de manière brève : « quand je le retrouve le soir chez lui. On sort un peu » (NEP 2, p.21). Le Commissariat général insiste et vous demande quels moments vous reviennent quand vous pensez à votre relation. Vos propos restent vagues : « chez lui, dans sa maison, avant le covid. Après cela, rien » (Ibidem). Il vous est demandé d'en dire plus sur ces moments chez lui. Vous déclarez vous y sentir à l'aise pour discuter, faire la cuisine, manger ou encore avoir des relations sexuelles (Ibidem). Le Commissariat général considère que vos propos au sujet de votre relation ne reflètent aucunement un sentiment de faits vécus. Ce constat amenuise la crédibilité de votre relation.

De la même manière, à la question de savoir comment « D. » s'est rendu compte de son orientation sexuelle vous déclarez qu'un enseignant a abusé de lui lorsqu'il était jeune (NEP 2, p.21) sans pour autant répondre à la question. Le Commissariat général vous demande ce qu'il vous a dit au sujet de cette période de sa vie où il découvre sa sexualité. Vous répondez qu'il ne vous a pas expliqué tout cela mais vous a dit qu'au Sénégal ce sont les mêmes problèmes qu'en Turquie.

Enfin, compte tenu du fait que vous vous êtes connu par un échange de messages, le Commissariat général vous demande si vous êtes encore en possession de ces messages. Vous déclarez : « je vous ai donné les photos mais vous ne les avez pas acceptées » (NEP 2, p.19). A cet égard le Commissariat général rappelle que lors de votre premier entretien vous avez déposé plusieurs clichés à caractère sexuel et avez été informé que le Commissariat général ne peut accepter la soumission de tels document.

Relevons qu'il ressort d'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne – en l'espèce du paragraphe 72 de l'arrêt « A, B, C v. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie », daté du 2 décembre 2014 –, interprétant la directive 2004/83 du Conseil (« directive Qualification ») que : « l'article 4 de la directive 2004/83, lu à la lumière de l'article 1er de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans le cadre dudit examen, lesdites autorités acceptent des éléments de preuve, tels que l'accomplissement par le demandeur d'asile concerné d'actes homosexuels, sa soumission à des « tests » en vue d'établir son homosexualité ou encore la production par celui-ci d'enregistrements vidéo de tels actes ». Par conséquent, le Commissariat général n'accepte pas les photographies à caractère sexuel comme éléments de preuve valables pour étayer votre orientation sexuelle. Au regard de l'arrêt de la Cour précité, de tels éléments ne constituent aucunement une preuve de votre orientation sexuelle, et ne sont pas susceptibles de pallier le manque de consistance de vos déclarations quant à votre vécu homosexuel.

Quant à votre relation alléguée avec D., le Commissariat général vous demande si vous pouvez fournir des messages, autre que les photos à caractère sexuel. Vous déclarez avoir changé de téléphone (NEP 2, p.20). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans le cas d'espèce, le Commissariat général ne peut croire que vous ne puissiez fournir de messages échangés avec cette personne alors que vous la fréquentez depuis trois ans.

Quant au témoignage que vous déposez, celui-ci ne peut renverser les constats relevés précédemment. En effet, vous n'êtes pas parvenu à illustrer que vous partagez une relation autre qu'amicale avec Y.B., alias D.. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous connaissiez bel et bien cette personne. Toutefois, le caractère privé limite le crédit qui peut être accordé à ce document. D'autant plus que son auteur, bien qu'il mentionne avoir commencé une relation avec vous depuis 2019, n'apporte aucun autre détail pertinent et se contente de fournir brièvement des informations sur son identité et la vôtre. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

**Compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué au Sénégal et en Belgique, le Commissariat général ne peut croire à votre orientation sexuelle alléguée.**

**Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, directement liés à votre orientation sexuelle, à savoir le fait que vous auriez été surpris par votre apprenti en train d'entretenir un rapport sexuel avec L., ne sont pas davantage crédibles.**

Au surplus, le Commissariat général souligne qu'un visa Schengen vous a été accordé le 11 octobre 2017. Vous déclarez être venu en Europe pour y vendre des vêtements (NEP 1, p.16) et y avoir passé 5 mois, d'octobre 2017 à janvier 2018 (Ibidem). Invité à fournir des documents pouvant attester de votre retour au Sénégal, tels que des factures, des billets, des relevés bancaires ou téléphoniques, vous répondez que ces documents doivent se trouver dans votre atelier (NEP 1, p.16, NEP 2, p.24). Le fait que vous ne puissiez fournir aucun élément objectif pouvant attester de votre retour au Sénégal en janvier 2018 empêche d'établir la réalité d'un retour dans votre pays d'origine et hypothèque les faits que vous y alléguiez ultérieurement.

**Enfin, en ce qui concerne les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.**

En ce qui concerne votre carte d'identité, celle-ci atteste de votre identité et nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Quant à l'attestation de fréquentation rédigée par un collaborateur de l'ASBL « Rainbow House » datée du 26 septembre 2019, celle-ci mentionne votre première participation au projet « Rainbows United ». Il convient cependant de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuel.le.s, queer et intersexué.e.s ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

S'agissant des dix photos que vous déposez, elles vous représentent seul ou accompagné d'autres personnes, sans plus.

Vous déposez également des captures d'écran sur la situation de l'homosexualité au Sénégal. Le Commissariat général constate que ces articles sont de portée générale et ne mentionnent pas votre cas personnel. Partant, ces éléments ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de vos entretiens personnels qui vous ont été envoyées le 22 septembre et le 4 novembre 2021. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## II. Le cadre juridique de l'examen du recours

### II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que « sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que « du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 30).

#### IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents à savoir : un témoignage de C. accompagné de sa carte d'identité ; un témoignage de Y.B. accompagné de sa carte d'identité ; un extrait de conversations avec Y.B. ; un article intitulé « Communication de Human Rights Watch au comité des droits économiques, sociaux et culturels, relative au Sénégal », 2009 et disponible sur le site [www.hrw.org](http://www.hrw.org) ; un article intitulé « Homosexualité : un journaliste sénégalais emprisonné pour « acte contre nature » estime avoir été piégé », du 5 août 2015 et disponible sur le site [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) ; un article intitulé « Nouveau rejet de l'homosexualité : le Sénégal tient toujours tête aux occidentaux » du 27 novembre 2018 et disponible sur le site [www.pressafrik.com](http://www.pressafrik.com) ; un article non daté, intitulé « Parcours d'asile et de crédibilité –être homosexuel au Sénégal » publié sur le site [www.dossiers.lalibre.be](http://www.dossiers.lalibre.be) ; un article intitulé « Spirale de violence alors de la traque d'un étudiant présumé homosexuel à l'université de Dakar » du 17 mars 2016 et publié sur le site [www.observers.france24.com](http://www.observers.france24.com) ; un article intitulé « Sénégal : 11 homosexuels arrêtés entrain de se marier dans un lycée, 39 autres recherchés à Kaolack » du 15 février 2016 ; un article intitulé « Présomption d'homosexualité : arrestations homophobes au Sénégal », du 9 janvier 2016 ; un article intitulé « Chasse aux homosexuels au Sénégal : assez ! » du 21 août 2015 ; un article intitulé « Arrestation de 3 homosexuels à Thiaroye : des bine-bine nuisettes et du lubrifiant découvert sur les lieux du « crime » du 12 octobre 2015 et publié sur le site [www.leral.net](http://www.leral.net) ; un article intitulé « Trois homosexuel arrêtés à Thiaroye » du 12 octobre 2015 et publié sur le site [www.lignedirecte.sn](http://www.lignedirecte.sn) ; un article intitulé « Condamnation des 7 homosexuels de Guédiawaye : Les organisations aides Sénégal, Adana et sourires de femmes affichent leur inquiétudes » du 22 août 2015 ; un article intitulé « Sénégal, 7e pays au monde le plus hostile aux homosexuels » du 26 avril 2018 ; un article intitulé « Sénégal. Dépénalisation de l'homosexualité : le Sénégal dit non aux Nations Unies » du 8 novembre 2018 et disponible sur le site [www.afrique.le360.ma](http://www.afrique.le360.ma) ; un article intitulé « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti gay » du 9 avril 2013 ; un article intitulé « Initiative – Pour faire face aux lobbies gays : Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs » du 27 mai 2013 et disponible sur le site [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com) ; un article intitulé « Jamra lance un observatoire de veille contre la dépravation des mœurs », du 29 mai 2013 disponible sur le site [www.lesoleil.com](http://www.lesoleil.com) ; un article intitulé « L'ONG Jamra envisage de porter plainte contre l'imam homosexuel » du 27 mai 2013 et disponible sur le site [www.scoopdakar.com](http://www.scoopdakar.com) ; un article intitulé « Face aux lobbies homosexuels, Jamra et Cie montrent un observatoire de veille et de défense des valeurs » du 27 mai 2013 et disponible sur le site [www.senego.net](http://www.senego.net) ; un article intitulé « Sénégal : Macky sall exclut totalement la légalisation de l'homosexualité » du 12 avril 2013 et disponible sur le site [www.rtf.be](http://www.rtf.be) ; un article intitulé « Sénégal : l'ONG Jamra se félicite de la non dépénalisation de l'homosexualité », daté du 16 avril 2013 ; un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité : Amina Touré parle de manipulation », publié sur le site internet [www.directinfos.net](http://www.directinfos.net) ; un article intitulé « Procès de la bande des 7 homosexuels : Le parquet demande la comparution du témoin » du 28 juillet 2015 ; un article intitulé « Le procès des 7 homosexuels qui opéraient dans la cité Aliou Sow à Guédiawaye, a finalement eu lieu ce mardi 18 août, devant le tribunal des flagrants délits de Dakar » ; un article intitulé « Condamnation des 7 homosexuels de Guédiawaye : Les organisations aides Sénégal, Adana et sourires de femmes affichent leur inquiétudes » du 22 août 2015 ; un article intitulé « Sept homosexuels arrêtés par la police à Guédiawaye » du 8 septembre 2015 et disponible sur le site [www.derniereminute.sn](http://www.derniereminute.sn) ; un article intitulé « Sénégal : 7 homosexuels condamnés à 6 mois de prison, des lobbies gays demandent à Macky Sall de gracier les détenus », du 8 septembre 2015 et disponible sur le site [www.koaci.com](http://www.koaci.com) ; un article intitulé « Acte contre ; -nature : 7 homosexuels arrêtés nus à la cité Aliou Sow » du 23 juillet 2015 et publié sur le site [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com) ; un article intitulé « Actes contre nature, viol et détournement de mineur : L'homosexuel prend 10 ans ferme » du 24 novembre 2014 et disponible sur le site [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com) ; un article intitulé « Thiaroye : Un présumé homosexuel lynchée par des jeunes » du 28 novembre 2014 et disponible sur le site [www.senetoile.com](http://www.senetoile.com) ; un article intitulé « 5 et 2 ans de prison ferme pour actes contre nature Les deux homosexuels ont été surpris en plein ébats » du 11 octobre 2014 et disponible sur le site [www.lera.net](http://www.lera.net) ; un article intitulé « Deux homosexuels surpris en plein ébats derrière le palais présidentiel » du 11 septembre 2014 ; un article intitulé « Affaire de mœurs en banlieue de Dakar : un homosexuel arrêté par la police », du 4 septembre 2014 et disponible sur le site [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com) ; un article intitulé « Sénégal : un homosexuel arrêté » du 4 septembre 2014 et publié sur le site [www.infolgbt.com](http://www.infolgbt.com) ; un article intitulé «Sénégal : deux homosexuels sont condamnés à la prison pour relations sexuelles » du 1er février 2014 et disponible sur le site [www.quebec.huffingtonpost.ca](http://www.quebec.huffingtonpost.ca) ; un article intitulé « Jugés pour actes contre natures, les homosexuels de Grand Médine à Rebeuses pour six mois » du 1er février 2014 et disponible sur le site [www.leral.net](http://www.leral.net) ; un article intitulé « Les 4 personnes arrêtées

dans l'affaire des homosexuels de Thies finalement déferées » du 30 octobre 2013 et disponible sur le site [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com) ; un article intitulé « Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye » du 28 décembre 2012 et disponible sur le site [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com) ; un article intitulé « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly », du 5 mars 2013 et disponible sur le site [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com) ; un article intitulé « Mbour : deux homosexuels placés sous mandat de dépôt » du 8 mai 2013 et disponible sur le site [www.leral.net](http://www.leral.net) ; un article intitulé : « Darou Nahim à Guédiawaye Recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami Papa Diop soumis à la vindicte populaire » du 31 décembre 2012 et disponible sur le site [www.journalrevelations.com](http://www.journalrevelations.com) ; un article intitulé « Être homosexuel au Sénégal : « Pour vivre heureux, vivons cachés » » du 12 octobre 2013 et disponible sur le site [www.lesinrocks.com](http://www.lesinrocks.com) ; un article intitulé « Homosexualité au Sénégal : l'ONG Jamra contre toute légalisation », publié sur le site internet [www.cesti-info.net](http://www.cesti-info.net) ; un article intitulé « On m'a accusé d'avoir apporté la pandémie au Sénégal, une punition de Dieu pour mon homosexualité » du 24 juillet 2020 et disponible sur le site [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) ; un article intitulé « L'inhumation de Mbaye Wade, tué à Liège pourrait être refusée au Sénégal : « Aucun homosexuel ne sera enterré ici », du 25 septembre 2020 et disponible sur le site [www.sudinfo.be](http://www.sudinfo.be) ; un article intitulé « Sénégal un couple homosexuel condamné à la prison ferme » du 31 juillet 2020 et disponible sur le site [www.beninwebtv.com](http://www.beninwebtv.com) ; un article intitulé « Sénégal : la communauté LGBTI condamnée au silence » du 30 juin 2020 et disponible sur le site [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) ; un article, non daté, intitulé « Arrestation de 25 homosexuels : ce que l'on sait du faux médecin en fuite » et disponible sur le site [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com).

Le 20 avril 2022, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, des captures d'écran de conversations plus anciennes avec son compagnon B.Y.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par le requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a déposé divers documents. Pour sa part, la partie défenderesse considère que ces pièces ne confirment pas, pour certaines d'entre elles, le fait qu'il fréquente l'asbl Rainbow house ; ces éléments ne sont pas contestés, se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée.

S'agissant des photographies déposées, représentant le requérant seul ou en compagnie de diverses personnes, la partie défenderesse estime qu'aucun élément en lien avec sa demande de protection internationale ne peut y être retiré.

Quant aux captures d'écran d'articles sur la situation des homosexuels au Cameroun, la partie défenderesse estime que ces éléments sont de portée générale et ne font pas état de la situation personnelle du requérant.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Dans ce sens, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a un degré d'exigence disproportionné et ne prend pas en compte les spécificités culturelles et le caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal et même plus largement des discussions concernant les relations amoureuses, les sentiments ; que le requérant est une personne qui n'est manifestement pas habituée à l'introspection individuelle et à l'externalisation de ses ressentis ; que la partie défenderesse fait application, lors de l'analyse de la crédibilité des déclarations du requérant, d'une vision très européanisée des relations amoureuses ; qu'il ne peut être attendu du requérant un degré d'introspection et d'analyse aussi élevé que celui dont pourrait faire preuve un adulte et ce, d'autant plus qu'il n'a jamais été scolarisé ; que le requérant n'a pas bénéficié d'un enseignement susceptible de lui permettre de se forger l'esprit, de construire et former des capacités réflexives.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse fait preuve de sévérité lorsqu'elle analyse les propos tenus par le requérant sur cette prise de conscience ; qu'un sentiment de vécu se dégage des déclarations du requérant et ce, même si les déclarations du requérant ne rencontrent pas les idées préconçues de la partie défenderesse ; que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse le requérant explique que cela s'est fait, est né progressivement, sans véritable explication, sans véritable césure ; que le requérant explique qu'il était proche de L. durant l'entièreté de sa vie dès lors que leurs pères respectifs sont amis ; que pour rappel, c'est à l'âge de onze ans que le requérant et L. ont posé le premier acte sexuel après avoir visionné des films « sexy » ; que bien avant cet acte, le requérant s'était également fait abuser par un adulte et alors qu'il n'est qu'une victime il a été puni par son père après s'être confié à ce dernier sur ce qui lui était arrivé ; que largement imprégné des normes sociales homophobes dans lesquels il vit, il qualifie son désir sexuel pour les relations avec son ami comme une maladie ; que c'est lorsqu'il se marie qu'il comprend qu'il s'est fourvoyé et que non seulement L. lui manque mais aussi qu'il n'est pas attiré par sa femme et n'éprouve aucun plaisir ou désir pour elle ; qu'il lui est impossible de définir le moment de la naissance de son attirance tout au plus peut-il définir la naissance de ses premières pulsions sexuelles ; qu'au vu de l'âge du requérant au moment des faits (11 – 18 ans avant la prise de conscience de son orientation), il convient de considérer que ses déclarations sont crédibles et cohérentes ; qu'exiger de lui qu'il décrive avec précision le moment de sa vie où il se rend compte qu'il est attiré par les hommes ou encore le moment de la naissance de son attirance pour L. est inadéquat et disproportionné au vu des circonstances de l'espèce ; que le requérant rappelle que lors de la première expérience il n'avait que onze ans ; que la partie défenderesse semble attendre de lui une capacité de réflexion et/ou de retenue qui serait celle d'un homme adulte et non pas d'un enfant ; que le degré d'exigence est disproportionné ; que le requérant s'est expliqué longuement sur les circonstances qui ont mené à ce premier rapport tel que cela est exposé dans les notes d'entretien ; que la partie défenderesse se réfère encore à un archétype homosexuel en considérant qu'une personne homosexuelle devrait automatiquement pouvoir mentionner d'autres expériences de vie qui ont joué un rôle dans la prise de conscience ou en présupposant que deux hommes qui découvrent leur sexualité ensemble parlent automatiquement de ce qu'il se passe entre eux ; que le requérant a indiqué s'être senti attiré par des clients qu'il trouvait beaux et qu'il a eu l'occasion de voir de près dès lors qu'il prenait des mesures ; qu'il ne soit pas en mesure de citer leur noms ou se montrer plus précis à leur égard n'a rien d'étonnant dès lors qu'il ne s'agit pas de personnes spécifiques qu'il a fréquentées ; qu'il confirme ne pas avoir parlé d'eux avec L. étant donné le caractère tabou de ce sujet ; qu'en outre contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le requérant a mentionné des situations qui l'ont poussé à s'interroger sur son orientation et fait part de ses questionnements qui sont cohérents au vu de l'homophobie dans son pays ; quant à savoir comment il a pris conscience de l'homophobie prévalent au Sénégal, le requérant a déclaré qu'il est au courant du caractère homophobe de la société sénégalaise, depuis bien longtemps, car il entend des histoires mais sans bien les comprendre ; que le requérant parle de sa peur de se faire attraper ; qu'il ne se considère alors pas encore comme homosexuel mais a bien conscience que les actes sexuels auxquels il s'adonne avec plaisir ne sont pas acceptés et craint de se faire tuer ; qu'il est encore fortement imprégné des valeurs qui lui ont été inculquées et considère longtemps être malade et sortir de l'homosexualité une fois marié, a encore actuellement des difficultés à se revendiquer homosexuel mais soutient ne pas ressentir d'assurance (requête, pages 11 à 23).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, ce faisant, le requérant se limite en substance à renvoyer à ses déclarations initiales et à des éléments qui ressortent déjà du dossier, en estimant que ceux-ci sont suffisants, ou à réitérer les justifications déjà invoquées précédemment. Force est cependant de conclure qu'en articulant de la sorte sa requête, la partie requérante n'apporte en définitive aucun élément nouveau et déterminant qui serait susceptible de contredire, ou au minimum de relativiser, la motivation de la décision querellée.

Ainsi, il constate que les déclarations du requérant à propos de la découverte de son orientation sexuelle sont confuses et postulent une réalité caricaturale et stéréotypée et empêchent ainsi d'accorder foi à son orientation sexuelle alléguée. Les différentes explications apportées dans sa requête ne convainquent pas le Conseil, qui juge que l'analyse faite par la partie défenderesse des propos du requérant au sujet de son orientation sexuelle est loin d'être subjective. Ainsi encore, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse ne prend pas en compte les spécificités culturelles et le fait qu'elle a une vision européanisée des relations amoureuses, le Conseil estime que ces explications avancées par la partie requérante postulent une réalité stéréotypée et caricaturale qui ne permettent, en aucun cas, d'expliquer les reproches valablement formulés à l'endroit du requérant par l'acte attaqué.

De même, il estime que le jeune âge du requérant lors des faits invoqués ou la relative faible instruction du requérant n'est pas de nature à justifier les lacunes et imprécisions pointées par la partie défenderesse dans la décision attaquée, compte tenu de leur importance et de leur nature. Elles portent, en effet, sur des points élémentaires relatifs aux circonstances au cours desquelles il a pris conscience de son orientation sexuelle et à sa relation amoureuse avec L. par laquelle il a pris conscience de son orientation sexuelle. Le Conseil estime qu'il est dès lors raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force, conviction, consistance et spontanéité aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Il considère que les arguments avancés sur le fait qu'il ne peut être attendu de lui un degré d'introspection et d'analyse élevé que celui que pourrait faire une adulte manquent de pertinence. En effet, le requérant soutient être homosexuel depuis 23 ans, le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant un récit précis et étayé sur les circonstances dans lesquelles il a découvert son homosexualité. Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient qu'en raison du caractère tabou de l'homosexualité, le requérant n'est pas habitué à évoquer son homosexualité, le Conseil estime toutefois que de tels arguments, en ce qu'ils sont invoqués de manière générale, ne suffisent pas plus à justifier les nombreuses lacunes relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle soutient dans sa requête que l'analyse de la partie défenderesse est basée sur un archétype homosexuel. En effet, il constate que la partie défenderesse a valablement estimé que les déclarations du requérant sur son orientation sexuelle et son vécu manquaient de crédibilité et qu'aucune autre appréciation des propos du requérant n'était possible tant ses déclarations sont vagues et stéréotypées.

En outre, le Conseil juge que les explications du requérant sur sa perception de l'homophobie, fortement ancrée dans la société sénégalaise, sont inconsistantes - évoquant tout simplement avoir entendu « des histoires mais sans bien les comprendre » - pour une personne qui se déclare être homosexuelle depuis plus de vingt ans. Le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant des déclarations circonstanciées et spécifiques à ce sujet.

Enfin, si la démarche d'évoquer sa vie intime peut être intimidante et gênante comme l'allègue la partie requérante, le Conseil rappelle néanmoins que la charge de la preuve pèse sur le demandeur d'asile et que les questions posées au cours de l'entretien avaient pour but d'apprécier la réalité de son orientation sexuelle qui est à la base de sa demande de protection internationale.

En définitive, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant au sujet de son orientation sexuelle sont laconiques et très peu étayées.

Dès lors, l'orientation sexuelle alléguée par le requérant n'est pas établie.

5.10. Dans ce sens en plus, concernant la relation unissant le requérant à L. et le début de sa relation avec ce dernier, la partie requérante soutient qu'il ressort des déclarations du requérant que la transition s'est fait petit à petit au gré des expériences sexuelles et que la nature de leur relation a toujours été floue, même pour eux, et qu'il n'y a jamais eu véritablement de moment clé durant lequel la relation amicale a évolué. S'agissant des moments marquants de sa relation avec L., la partie requérante insiste sur le fait que pour le requérant tous les moments passés avec L. sont heureux et qu'il a du mal à en dégager un particulier ; qu'à toutes fins utiles et après explication de son conseil, le requérant cite un événement particulier et heureux, le fait que L. lui offrait à l'occasion de son anniversaire des caleçons de couleur blanche ou noir, ce qui rendait le requérant heureux étant donné qu'il s'agit là de ses couleurs préférées ; que le requérant a fait également état de la découverte par L. des messages envoyés par C. et la crise de jalousie qui s'en est suivie ; qu'il importait peu au requérant de savoir comment L. a compris la signification des rapports qu'ils entretiennent ; qu'ils ont grandi et fait leurs premières expériences ensemble et que le sujet est tabou ; qu'il ne l'a jamais interrogé avant ; qu'aucune conclusion franche ne peut être tirée de la méconnaissance du requérant relative aux circonstances précises de la découverte par L. de son homosexualité et dans le même ordre d'idée de l'existence de différents partenaires ; sur la manière dont C. a pris connaissance de la relation homosexuelle du requérant avec L., la partie requérante soutient que le requérant a déposé à l'annexe de sa requête une lettre de témoignage de C. accompagnée de sa copie de carte d'identité et que dans ce témoignage il vient confirmer les propos du requérant ; que la relation du requérant avec L. est crédible.

S'agissant de l'autre relation homosexuelle alléguée du requérant avec Y. B., la partie requérante soutient que le requérant conteste ignorer le nom de son partenaire ; qu'il a toujours su qu'il s'appelait Y. B. ; qu'il a simplement du mal à le prononcer dès lors qu'il s'agit d'un nom à sonorité étrangère pour lui et que B. se fait appeler D. en permanence ; qu'en outre contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le requérant donne des éléments de réponse qu'il possède sur les moments heureux et la prise de conscience par D. de son orientation sexuelle ; que le requérant ne semble pas par ailleurs percevoir le degré d'exigence se rattachant à la question de connaître les moments chéris par lui et son partenaire ; que le requérant a décrit les circonstances dans lesquelles ils se sont rencontrés et la manière dont leur relation a évolué ; que la partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents (nouveau témoignage de D. ; captures d'écran de conversation) qui constituent un faisceau d'indices déterminants quant à la réalité de leur relation (requête, pages 23 à 28).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que dans sa requête, la partie requérante se contente de minimiser les lacunes relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations au sujet des relations qu'il allègue avoir nouées avec ses partenaires. Il juge au contraire que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les déclarations du requérant au sujet de ses relations homosexuelles manquent de crédibilité et empêchent de croire en la réalité de celles-ci.

Ainsi, s'agissant de son premier partenaire, le Conseil constate que le requérant reste toujours en défaut d'indiquer les circonstances dans lesquelles sa relation avec L. a évolué d'une relation amicale vers une relation intime et sérieuse qui a tout de même duré vingt-trois ans. La circonstance que la nature de la relation du requérant avec L. a toujours été floue, même pour eux, n'est pas suffisante pour justifier l'absence de tout élément permettant d'expliquer le moment clé où leur relation amicale a évolué pour aller vers une relation amoureuse sérieuse d'une vingtaine d'années. Le Conseil constate en outre que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément de nature à faire état de souvenirs spécifiques de nature à témoigner de son vécu avec cette personne durant vingt-trois ans. Les explications apportées dans la requête sur les cadeaux offerts par L. au requérant ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de ses entretiens et qui ne permettent pas d'énervier les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

Quant à la lettre de témoignage de C., par lequel ce dernier témoigne connaître le requérant et soutient l'avoir aidé à fuir le pays, le Conseil constate que non seulement la provenance et la fiabilité de cette lettre ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque. En outre, le Conseil juge qu'il est contradictoire que le requérant soutienne, interrogé dans ses entretiens sur comment il faisait pour que sa famille, ses amis ne se rendent pas compte qu'il était attiré par les hommes, qu'il ne laissait apparaître aucun détail et qu'avec L. son partenaire, ils gardaient la relation pour eux-mêmes et qu'en même temps C. soutienne, dans son témoignage, qu'il a été prévenu par L. qu'ils étaient homosexuels alors même que le requérant soutient que cette information sur leur orientation sexuelle était confidentielle.

Quant au deuxième partenaire que le requérant soutient avoir eu, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant n'est pas parvenu à donner l'identité complète de cette personne et ce, alors qu'il soutient le connaître depuis 2018. La circonstance que son nom soit de consonance étrangère n'est pas suffisante pour justifier le fait qu'il soit à ce point évasif lorsqu'on lui pose la question à son sujet. De manière générale, le Conseil constate que les déclarations du requérant à son sujet empêchent de croire en la réalité de sa relation amoureuse avec cette personne. Il observe ensuite que les déclarations du requérant quant à son vécu et les souvenirs partagés manquent de tout sentiment de vécu et empêchent de croire en la réalité de cette relation amoureuse. Les documents que la partie requérante a fait parvenir ne permettent pas de changer cette appréciation. En effet, la lettre de témoignage du 15 janvier 2022 ne contient donc aucun élément tendant à démontrer le caractère intime de la relation qui le lie à [D.]. À cet égard, le Conseil constate que l'auteur de ce témoignage se contente de soutenir que depuis 2018, il entretient une relation homosexuelle avec le requérant et que ce dernier est bel et bien homosexuel, sans toutefois préciser sur quels constats ou éléments il se base pour aboutir à cette conclusion. En outre, rien dans son témoignage ne permet de rendre compte de la réalité d'une relation amoureuse entretenue sur trois ans. Par conséquent, ce témoignage ne saurait renverser le constat selon lequel sa relation avec D. ainsi que son homosexualité ne peuvent être tenues pour crédibles, et ce au vu de tous les éléments ayant été relevés dans la décision attaquée et auxquels le Conseil se rallie.

Au surplus, le Conseil fait remarquer que ce courrier est d'ordre privé et a donc, à ce titre, une valeur probante limitée ; la sincérité de son auteur ne pouvant être garantie. Aussi, le Conseil estime ne pouvoir conclure de ce document la réalité de la relation que le requérant dit entretenir avec la personne qui l'a rédigé.

Quant aux captures d'écran, le Conseil constate qu'elles ne contiennent aucun élément tendant à montrer le caractère intime de la relation qui relie le requérant à [D.]. Il constate en effet que s'agissant de la capture d'écran du 21 novembre, 16 décembre et 8 juillet 2020, celle-ci ne contient aucun élément de nature à renseigner sur la nature du lien qui unirait le requérant à cette personne. Quant aux autres captures d'écran, le Conseil constate qu'elles ne sont pas datées et qu'en l'état actuel le Conseil ignore les circonstances dans lesquelles ces échanges ont eu lieu. En outre, à leur lecture, le Conseil constate qu'ils ne contiennent aucun élément attestant la nature du lien les unissant.

Le 22 avril 2022, la partie requérante a fait parvenir une note complémentaire accompagnée de documents portant sur deux captures d'écran de messages échangés par le requérant avec D.

A ce égard, le Conseil constate que la capture d'écran du 21 novembre, 16 décembre et 8 juillet 2020, a été déposée par le requérant au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale et figure déjà au dossier administratif. Quant à la capture d'écran du 1<sup>er</sup> février 2020 et qui reprend cinq conversations ayant eu lieu les 28 mai, 20 novembre 2020 et les 24 janvier, 25 janvier et 26 janvier 2019, le Conseil constate que si ces messages attestent que le requérant connaît cette personne, ils ne permettent par contre pas de conclure en la réalité de la relation homosexuelle qu'il soutient avoir nouée avec cette personne durant trois ans.

En conséquence, le Conseil estime que les deux relations amoureuses que le requérant allègue avoir eues avec L. et D. ne sont pas établies.

5.11. Dans ce sens, s'agissant de la prise en flagrant délit et de la présence du requérant au Sénégal lors des faits, la partie requérante soutient que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le requérant s'est montré largement précis quant au déroulement des faits qui ont entraîné sa fuite dans le cadre de son récit libre ; que ses déclarations doivent mener à considérer les faits provoquant sa fuite comme crédibles. Quant à sa présence au Sénégal au moment des faits, la partie requérante soutient que le requérant n'est pas en mesure de produire le passeport avec lequel il a voyagé dès lors pour la deuxième fois qu'il a utilisé un faux passeport pour venir en Europe qu'il a dû remettre au passeur ; qu'il ne peut par ailleurs produire aucun document dès lors que son atelier a été saccagé ; que le reste de ses affaires se trouvant au domicile familial, il ne peut y avoir accès étant donné qu'il est rejeté par toute la famille ; que le requérant a déposé une photo de sa fille portant un plâtre en raison du fait qu'elle a été punie par le grand-père (requête, pages 28, à 29).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il rappelle à cet égard que les deux relations homosexuelles que le requérant soutient avoir nouées n'ont pas été jugées crédibles. Ensuite, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant reste toujours en défaut d'avancer le moindre élément objectif de nature à attester son retour au Sénégal. Les explications avancées sur le fait qu'il ne dispose plus de son passeport ne sont pas à même de suffire pour justifier l'absence de tout autre élément objectif permettant d'attester son retour au pays après son séjour en Europe.

Par conséquent, le Conseil estime que les persécutions alléguées ne sont pas établies.

5.12. Les autres documents que la partie requérante a déposés à l'annexe de sa requête ne suffisent pas à renverser les motifs de l'acte attaqué.

5.13. Il estime par ailleurs que les arguments généraux relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, sont sans pertinence en l'espèce, étant donné que l'homosexualité du requérant n'est pas établie. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations des homosexuels dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.16. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.17. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.18. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.19. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.20. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.21. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».  
Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.22. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.23. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.24. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.25. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## VI. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille vingt-deux par :

|                  |                                                    |
|------------------|----------------------------------------------------|
| M. O. ROISIN,    | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

|             |           |
|-------------|-----------|
| L. BEN AYAD | O. ROISIN |
|-------------|-----------|